

(N° 56.)

---

## SÉNAT DE BELGIQUE.

---

SÉANCE DU 23 MARS 1920.

---

### Rapport de la Commission de l'Intérieur, chargée d'examiner le Projet de Loi portant ajournement de la revision des listes électorales en 1920.

(Voir les n<sup>os</sup> 114, 140 et les Ann. parl. de la Chambre des Représentants,  
séance du 10 mars 1920.)

---

Présents : MM. BERRYER, président; ASOU, COULLIER, DUFRANE,  
VAN ORMELINGEN et LIGY, rapporteur.

MESSIEURS,

Le Projet de Loi soumis à vos délibérations a un double but, savoir :

1° Dispenser les administrations communales de procéder à la revision des listes électorales jusqu'à ce qu'une loi nouvelle fixe les règles à observer à ces fins ;

2° Décider que si des élections législatives sont nécessaires avant que les nouvelles listes électorales soient mises en vigueur, les élections aient lieu d'après les listes arrêtées le 25 octobre 1919 en vertu de la loi du 9 mai de cette année.

Ces mesures provisoires s'imposent. Elles ne doivent pas empêcher, néanmoins, les collèges des bourgmestre et échevins de préparer le travail de manière à assurer, dès que la législature aura voté la loi nouvelle, sa plus rapide exécution.

Le Projet de Loi a été admis par la Chambre des Représentants, en séance du 10 mars 1920, à l'unanimité des 101 membres présents.

Votre Commission de l'Intérieur a l'honneur, Messieurs, de vous en proposer l'adoption.

*Le Rapporteur,*  
A. LIGY.

*Le Président,*  
PAUL BERRYER.